



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 49.2022 - édition du 28/02/2022**





Réf. : **2022 - 193**

Nice, le **28 FEV 2022**

### **ARRÊTÉ**

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de  
**NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 8 octobre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de NICE à 1 865 810,14 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur.

#### **Article 2 :**

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Habitat et Renouvellement Urbain.....	2
AP 2022.193 prelevement ressources fiscales Nice.....	2

Index Alfabétique

AP 2022.193 prelevement ressources fiscales Nice.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2